

**Assemblée générale**Distr. générale
25 février 2016

Original: français

Conseil des droits de l'homme**Trente et unième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Informations communiquées par le Conseil national des
droits de l'homme du Maroc*****Note du secrétariat**

Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme fait tenir ci-joint la communication présentée par le Conseil national des droits de l'homme du Maroc**, qui est reproduite conformément à l'article 7 b) du règlement figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 du 20 avril 2005.

* Institution nationale des droits de l'homme à laquelle le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accordé le statut d'accréditation «A».

** La communication est reproduite en annexe telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.



Annexe

[Français seulement]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Propositions concernant la révision du Dahir N° 1-58-377 du 3 jouradalet 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics	4
2.1 Propositions communes aux réunions et aux rassemblements publics	4
2.2 Propositions concernant l'utilisation de la force	5

Contribution écrite du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) du Royaume du Maroc lors du débat de haut niveau sur le cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Mémoire relative aux rassemblements publics : Pour le renforcement des garanties du droit de réunion, de rassemblement et de manifestation Dahir n°1-58-377

I. Introduction

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a adressé, en novembre 2015, un mémorandum au chef du gouvernement intitulé « Mémorandum relatif aux rassemblements publics : renforcer les garanties du droit de réunion, du rassemblement et de manifestation pacifique ».

Dans l'optique de cette contribution, le CNDH s'est basé sur des référentiels normatifs, déclaratifs et jurisprudentiels nationaux et internationaux relatifs à l'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique :

- la Constitution, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;
- les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) ;
- les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août – 7 septembre 1990) ;
- la résolution du Conseil des droits de l'Homme n° 19/35 sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques, adoptée le 23 mars 2012 ;
- la résolution du Conseil des droits de l'Homme N° 25/38 sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques, adoptée le 28 mars 2014 ;
- les recommandations pertinentes de l'Instance équité et réconciliation (IER), notamment les recommandations 8.4, 8.5 et 8.6 formulées dans le cadre de l'axe n° 8 relatif à la rationalisation de la gouvernance sécuritaire ;
- la jurisprudence marocaine en matière d'exercice ;
- les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association M. Mainé Kiai ;
- les différents documents produits par le Conseil de l'Europe, la Commission de Venise et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

II. Propositions concernant la révision du Dahir N° 1-58-377 du 3 jourada Ier 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics

Partant des éléments précités, le CNDH propose de réviser le Dahir N° 1-58-377 du 3 jourada Ier 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics et présente ses recommandations communes et des propositions par article comme suit.

2.1 Propositions communes aux réunions et aux rassemblements publics

Vu l'article 30 de la Constitution, le CNDH recommande d'ajouter systématiquement le terme « carte de résidence » à côté de la carte d'identité nationale.

Le CNDH propose d'abroger les peines privatives de liberté tout en maintenant les amendes prévues à l'article 9 pour les infractions du livre premier sur les réunions publiques, et celles prévues à l'article 14 pour les infractions du livre deux relatif aux manifestations sur la voie publique.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le Conseil propose d'introduire dans les articles 3 et 11 la possibilité d'effectuer la déclaration préalable par voie électronique.

Article premier

Le CNDH propose d'ajouter au principe de liberté des réunions publiques le principe de présomption de légalité des réunions jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cadre du même article, le Conseil propose de remplacer la définition actuelle de la réunion publique par une définition plus générale selon laquelle le terme « réunion publique » désigne la présence intentionnelle et temporaire de plusieurs personnes souhaitant exprimer un point de vue commun dans un espace public.

Le Conseil recommande également que l'article premier consacre l'obligation positive des autorités publiques de faciliter et de protéger les réunions pacifiques.

Article 3

En vue de simplifier les procédures, le CNDH propose de remplacer les copies certifiées des cartes d'identité nationales, ou le cas échéant la carte de résident par la simple mention du numéro des dites cartes.

Le CNDH recommande par ailleurs de dispenser les associations légalement constituées, les partis politiques, les formations syndicales et les organismes professionnels de la déclaration préalable en vue de tenir des réunions publiques.

Article 6

Le CNDH propose d'ajouter à cet article une disposition qui accorde aux organisateurs de la réunion, la possibilité de déployer un service d'ordre clairement identifiable, de manière à faciliter l'événement et à garantir le respect de toute restriction notifiée selon les voies légales, tout en précisant que ce service d'ordre ne dispose pas des pouvoirs conférés aux responsables des forces de l'ordre et ne devrait pas avoir recours à la force, mais s'efforcer d'obtenir la coopération des participants. Le Conseil estime que cette recommandation encouragera l'auto-organisation des réunions.

Le Conseil recommande par ailleurs d'introduire au niveau du même article un alinéa qui accorde aux associations, partis politiques, syndicats et aux autres groupes de fait, la possibilité d'utiliser des salles publiques sur leur demande, et selon des modalités à fixer par voie réglementaire. Pour la partie réglementaire, le CNDH propose de convertir en décret la teneur de la circulaire de M. le Premier ministre n° 28/99 du 5 novembre 1999 sur l'utilisation des salles publiques par les associations, les partis politiques et les organisations syndicales.

Article 11

Le CNDH constate que la pratique a largement dépassé l'article 11 du Dahir de 1958 régissant les manifestations sur la voie publique. Depuis deux décennies, les manifestations sur la voie publique sont exercées par des groupes de fait (coordinations, associations de fait, coalitions territoriales et thématiques, unions des diplômés chômeurs, etc.) autres que ceux prévus par l'article 11 (associations, partis, syndicats, organismes professionnels).

L'évolution de la pratique justifie, de l'avis du Conseil, l'urgence de réviser cet article en accordant le droit d'organiser des manifestations sur la voie publique aux personnes physiques et morales.

Article 13

Le CNDH propose d'introduire dans cet article une disposition qui permet aux signataires de la déclaration d'introduire un recours contre la décision d'interdiction auprès du tribunal administratif compétent, qui statue en référé et donne une ordonnance de référé à cet effet.

Article 14

Dans le cadre de la facilitation des manifestations spontanées, qui s'inscrit dans le cadre de l'obligation positive des autorités publiques en matière de facilitation et de protection de l'exercice des libertés objet de cette contribution, le CNDH recommande de modifier cet article en abrogeant toute sanction contre les personnes qui ont participé à une manifestation non déclarée.

2.2 Propositions concernant l'utilisation de la force

Le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 21 une disposition permettant au responsable des forces de l'ordre ou toute autre personne habilitée par lui de mener une tentative de négociation-médiation avant de procéder aux sommations.

Dans le même cadre, le CNDH recommande d'introduire entre les articles 25 et 26 une nouvelle disposition qui consacre explicitement deux principes qui doivent régir le recours à la force à savoir la nécessité et la proportionnalité. Des textes réglementaires doivent définir, de l'avis du Conseil, les modes opératoires concernant le recours à la force sur la base de ces deux principes précités.

Le CNDH recommande également que cette nouvelle disposition prévoie que toute opération de recours à la force doit être effectuée sous le contrôle du procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Enfin, le CNDH rappelle dans le même cadre que les dispositions proposées doivent également garantir explicitement la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques.